



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL/CB

Arrêté préfectoral imposant à la société MALTERIES FRANCO BELGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la société MALTERIES FRANCO-BELGE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail 10400 NOGENT-SUR à exploiter ses activités à SAINT-SAULVE rue du Président Lécuyer Z.I. n°4, notamment l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1980 relatif à la création d'un forage de captage des eaux souterraines et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1981 ;

Vu la demande présentée par la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE en vue de remplacer le forage existant (F1) par un nouveau forage (F2) sur le site ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 28 février 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Malteries Franco Belge, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Quai Sarail – B.P 12 – 10402 Nogent sur Seine, est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour le site exploité Rue du Président Lecuyer – 59880 Saint Saulve.

L'arrêté du 9 septembre 1980 est abrogé par le présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune de Bruay sur escaut, dans l'enceinte de son terrain industriel.

Le forage portera le n° d'ordre interne F2 (voir plan joint en annexe). Il exploitera la nappe de la craie du Sénonien (profondeur du forage - 32 m NGF).

L'exploitation est assurée de telle manière que le prélèvement réalisé par le forage ne dépasse pas 80 m³/h, 600 m³/j et 190 000 m³/an.

L'eau extraite est utilisée exclusivement pour l'alimentation en eau (trempage des orges) de la malterie. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible.

Article 2 : Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la fabrication du malt préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le forage F2 ne pouvant se situer à plus de 35 m des réseaux d'assainissement, les dispositions particulières suivantes sont mises en place :

le forage a un hors-sol de +0.5m

l'ouvrage est protégé par une dalle haute de 0.3 m

des barrières de protection sont installées autour de l'ouvrage afin de faciliter toute intervention.

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 2.3 Entretien du forage

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veille au bon entretien du forage et de son abord, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre les différents niveaux d'aquifère ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques en tant que de besoin, aussi bien en cours de l'exécution qu'en période d'exploitation, afin d'assurer la conservation de la nappe.

Article 2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 2.5 Forage F1

Le forage F1 autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1980 est abandonné de manière définitive à compter de la mise en service du forage F2. L'exploitant respectera les prescriptions reprises ci-dessus et informera l'Inspection des mesures mise en place.

Article 3 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

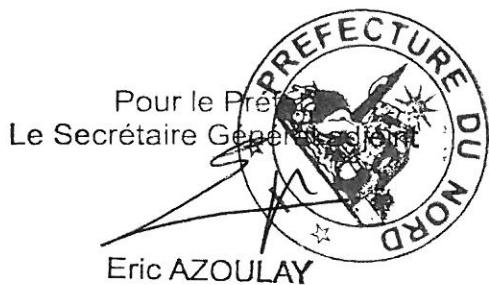
- Maire de SAINT-SAULVE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 MAI 2012

Le préfet,



PLAN D'IMPLANTATION DES FORAGES F1 ET F2

